



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 63546

Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation des CETA (centre d'études techniques agricoles) vis-a-vis de la taxe professionnelle au regard de l'application de l'article L 1451-3 du code général des impôts. En effet, cet article stipule que l'exonération concerne les sociétés d'élevage et les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture et qui ont pour objet de favoriser la production agricole. L'exonération s'applique également aux unions et fédérations desdites sociétés et associations. Or, les CETA sont des associations 1901, sans but lucratif, dont les membres adhérents sont exclusivement des agriculteurs. Ils ont pour objet le développement de la production agricole par des actions de conseil, de suivi, d'informations techniques et de formation. Les CETA sont des relais privilégiés entre tous les organismes de recherche agricole (INRA, CTIFL, etc) et les agriculteurs. Leurs actions de vulgarisation ont été le moteur essentiel du développement agricole au cours des dernières décennies. Ils poursuivent actuellement leur mission définie dans le cadre de la loi d'orientation agricole de 1962. Les CETA emploient des ingénieurs agricoles qui ont suivi une formation de conseiller agricole établie, contrôlée, et sanctionnée par le ministère de l'agriculture par la délivrance du diplôme national de conseiller agricole. Les activités des CETA entrent dans le cadre de plans pluriannuels de développement agricole visés par le ministère de tutelle (agriculture) et les chambres d'agriculture. Ces plans de développement subissent une procédure de suivi et de contrôle par les compagnies consulaires. Les CETA travaillent exclusivement avec leurs adhérents et n'ont pas d'activités commerciales d'achats revente. Les ressources des CETA proviennent : des cotisations de leurs adhérents dont les montants sont liés à l'importance de l'exploitation ; des subventions en provenance de l'ANDA (Association nationale de développement agricole). L'ANDA est un organisme parapublic agricole sous tutelle du ministère de l'agriculture et des finances nommant le directeur. Les fonds de l'ANDA sont alimentés par des taxes parafiscales perçues sur les productions agricoles. Ces fonds sont gérés conjointement par les ministères de tutelle et la profession agricole. Les ministères de tutelle et l'ANDA en collaboration avec les chambres d'agriculture interviennent dans le financement et le fonctionnement des CETA, sur les aspects de qualification des conseillers agricoles, d'établissement de programmes pluriannuels et d'action de développement. Des subventions en provenance des conseils généraux ou régionaux sur des programmes spécifiques de développement et de formation. En définitive, les CETA sont des associations agricoles reconnues par la loi. Elles ont pour objet de favoriser la production agricole sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'ANDA et des chambres d'agriculture. Leurs actions de développement dépendent financièrement des décisions prises par ces organismes. Cette définition semble donc rentrer dans le domaine d'application de l'exonération prévu par l'article L 1451-3 Or, on constate aujourd'hui une réponse divergente à cette demande d'exonération. En effet, l'immense majorité répond favorablement. Mais certains apportent une réponse négative. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les CETA peuvent bénéficier de cette exonération de taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exoneration de taxe professionnelle prevue au 3o de l'article 1451 du code general des impots est reservee aux associations agricoles reconnues par la loi et qui dependent du ministere de l'agriculture. Tel n'est pas le cas des centres d'etudes techniques agricoles qui sont des associations regies par la loi de 1901 et ne sont pas agreees par le ministere de l'agriculture. Cela dit, ces associations ne sont imposables a la taxe professionnelle que lorsque leur activite professionnelle est exercee dans un but lucratif. L'appréciation du caractere lucratif d'une activite depend des conditions dans lesquelles celle-ci est exercee. Il s'agit donc d'une question de fait que seul un examen des circonstances propres a chaque affaire permet de trancher.

Données clés

Auteur : [M. Vachet L•on](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63546

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4953